

ABONNEMENT.

Un an 30 fr.
Six mois 16
Trois mois 8

Un an 35 fr.
Six mois 18
Trois mois 10

CHEZ DONGREL et BULLIER,
Place de la Bourse, 33;
A PARIS.
A. EWIG,
Rue Taibout, 40.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne 20 c.
Réclames 30
Faits divers 75

RÉSERVES SONT FAITES
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi.
Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne
A PARIS,
Chez M. HAVAS-LAFFITE et Co,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

8 Avril 1878.

Chronique générale.

On lit dans l'Union :

« D'après les renseignements qui nous parviennent, le gouvernement allemand serait en négociations avec les puissances intéressées pour le règlement du conflit oriental. Mais, à cet égard, les nouvelles sont assez confuses, et le rôle de l'Allemagne n'est pas éclairci.

« D'après certaines dépêches, le cabinet de Berlin travaillerait à rapprocher l'Angleterre et l'Autriche de la Russie. Il existe en effet comme témoignage un télégramme de Berlin portant que l'Allemagne refuserait de prendre part à un Congrès où l'Angleterre n'assisterait pas.

« Mais d'autres dépêches, qui ont la même valeur, disent que l'Allemagne ne songe pas du tout à réconcilier ces deux puissances, et qu'elle ne vise qu'à rapprocher l'Autriche de la Russie. »

Vendredi, le Journal officiel n'a révoqué personne; il contenait, au contraire, une nomination, celle d'un ancien sous-préfet, M. Ramel, comme payeur général à Belfort. C'est, on le voit, un beau début pour un ancien sous-préfet nommé d'emblée receveur général; mais la qualité de républicain suffit et répond à tout.

On assure que les meneurs radicaux qui disaient tout haut ces jours derniers qu'ils voulaient « faire sauter » M. le ministre de la guerre ont, sans y renoncer, ajourné momentanément leur dessein. A voir la facilité pour eux vainement insérée avec laquelle on leur a livré le général de Geslin, ils estiment que le général Borel peut, avant d'être lui-même exécuté, leur rendre encore plus d'un service. Aussi, a-t-il été décidé que, pour le moment, la campagne allait surtout être dirigée contre le général de Miribel, chef d'état-major du ministre. Ces meneurs ne paraissent pas douter qu'ils imposeront leur volonté en cette circonstance aussi facilement que dans les autres.

La destitution d'un avocat général à la cour de cassation, pour cause d'opinion politique, est aujourd'hui le sujet des commentaires de toute la presse. Les feuilles radicales applaudissent avec enthousiasme, cela va sans dire; une disgrâce de conservateur, c'est une bonne aubaine pour ce parti charitable qui écrit sur tous les murs « Fraternelle » pour se dispenser d'en mettre dans ses actes.

La presse conservatrice, au contraire, proteste avec énergie contre cet ostracisme arbitraire qui repousse des rangs de la magistrature, où il figurait avec honneur, un jeune magistrat appartenant à la cour de cassation, c'est-à-dire à la juridiction de France la moins exposée aux influences de la politique, la plus étrangère aux vicissitudes et aux passions des luttes électorales.

Pour bien interpréter un texte de loi civile ou criminelle, est-il nécessaire en effet d'afficher une opinion politique, et faut-il être absolument républicain pour donner son avis sur un pourvoi en cassation?

A ce compte, il faudrait destituer en masse toute la magistrature, car c'est là surtout que se rencontrent les esprits éclairés et les caractères élevés, et ce n'est pas à eux qu'on peut demander de lâches condescendances ou des capitulations de conscience!

Mais un magistrat de cour suprême ne s'improvise pas, et nous ne pensons pas qu'il suffise d'être un pur et d'avoir hurlé dans les clubs pour prendre place parmi les régulateurs de la jurisprudence.

Cette destitution présage de tristes concessions du ministère à l'esprit de parti et aux passions révolutionnaires, et dans ce précédent on n'aperçoit pas la République aimable, tant vantée par M. Gambetta, Jules Simon et autres coryphées de l'école opportuniste.

L'Union libérale de Tours, approuve, dans les termes suivants, la mesure qui vient de frapper le brave général de Geslin :

« Après l'ordre du jour dans lequel le général de Geslin avait hier offensé le corps électoral d'une façon si inconvenante, sa révocation était une nécessité morale absolue. Nous sommes heureux que M. le ministre de la guerre ait compris l'étendue des devoirs qui s'imposent à lui dans cette circonstance. »

Nos lecteurs ont lu dans nos colonnes le texte de l'ordre du jour du général de Geslin; c'est avec une stupeur égale à la nôtre qu'ils apprendront que le fait d'approuver le militaire qui a mis à la raison le drôle que le tribunal de la Seine vient de condamner à un mois de prison, — constitue une « offense » au corps électoral! Mais c'est ainsi qu'on voit les choses à l'Union libérale. Ce souteneur de filles est électeur, — il doit être sacré. Pour un rien, on en ferait un martyr. Pourquoi pas un député tout de suite? Bonnet-Duverdier n'avait guère d'autre titre qu'une condamnation justement méritée.

Cet électeur-là, on peut en être certain, ne donne pas sa voix aux candidats légitimistes. Il y a dans notre belle patrie quelques centaines de mille électeurs de même acabit. Ce sont eux, chose triste! qui font la majorité. La voix de cet Alphonse annule celle d'un honnête homme. Il y a des gens qui trouvent cela très-bien.

Mais laissons-là ces considérations et montrons par deux faits à l'Union libérale que, depuis le 13 décembre, les temps sont bien changés :

Sous la présidence de M. Thiers, le général de Cissey étant ministre de la guerre, un soldat du 18^e bataillon de chasseurs à pied, insulté par un individu, fut puni de 30 jours de prison pour n'avoir pas fait usage de ses armes.

Trois mois après, un soldat en faction, boulevard Malesherbe, insulté et assailli par un citoyen, plaça vivement une cartouche dans son fusil et tua raide son agresseur. Le général de Geslin alla faire son rapport au ministre de la guerre, en déclarant qu'il couvrirait de sa responsabilité l'acte du factionnaire. Le ministre de la guerre en informa M. Thiers, et le soldat fut décoré de la médaille militaire.

On voit, par ces deux faits, comment on agissait sous M. Thiers. On sait ce qu'on fait maintenant. Au lecteur de conclure.
(Indépendant d'Indre-et-Loire.)

On lit dans les Tablettes d'un Spectateur :

« La mesure prise contre le général de Geslin était déjà méditée depuis quelque temps, non par le ministre de la guerre, mais par d'autres membres du cabinet, qui n'attendaient qu'une occasion pour lui enlever son commandement.

« Déjà, quelques jours après le 21 janvier, on voulait saisir l'occasion de ce que le général avait assisté en uniforme à la messe anniversaire de la mort de Louis XVI, à la Chapelle expiatoire; mais le motif n'avait pas été jugé suffisant et on avait ajourné.

« L'occasion ne s'est pas fait attendre. »

L'article du prince Napoléon, dans la Revue des Deux-Mondes, sur les dernières négociations de l'Empire, a produit la plus vive irritation chez M. Rouher et parmi les bonapartistes officiels. Ceux-ci accusent le prince de ne pas savoir pourquoi de Metz il fut envoyé à Florence. On ajoute qu'un des anciens ministres de 1870 prépare une réfutation complète des allégations du prince.

LES PETITS PROFITS DU DÉPUTÉ RÉPUBLICAIN.

Nous tous, humbles contribuables, ne pouvons qu'être touchés de la sollicitude avec laquelle nos députés républicains soignent leurs intérêts financiers à défaut des nôtres. On sait le crédit de deux millions proposé pour payer les agapes ministérielles pendant l'Exposition. On a pu voir, dans le compte rendu de la séance de jeudi, les aveux embarrassés de M. Albert Grévy au sujet des indemnités supplémentaires allouées aux membres de la commission d'enquête. Mais voici qui est mieux encore :

L'indemnité des députés leur avait été naturellement payée du jour de la réunion de la Chambre; leurs fonctions n'ont en effet commencé qu'à cette époque. Mais la commission de comptabilité, composée de députés de la gauche, a fait dans ces derniers temps une découverte aussi ingénieuse que fructueuse : elle a eu l'idée de faire remonter l'indemnité jusqu'au 14 octobre. Aussi, la dernière fois que nos honorables se sont présentés à leur caisse, ils ont reçu en supplément une somme de 545 francs représentant l'indemnité qui leur était allouée rétroactivement pour la période antérieure à la réunion de la Chambre. Pourquoi n'avoir pas fait remonter l'allocation jusqu'au jour où les candidatures avaient été posées?

Ah! si une Chambre conservatrice avait ainsi distribué entre ses membres l'argent du public! Mais tout devient licite quand c'est à la plus grande gloire de la démocratie, et surtout au plus grand profit des démocrates.

Peut-être, après tout, nous expliquerait-on qu'en réalité l'argent que nos députés se distribuent si généreusement est couvert par les économies résultant des nombreuses invalidations. Les « invalidés », paraît-il, ne touchent rien, même quand en fait ils ont siégé plusieurs mois. La caisse avait donc

là une source toute nouvelle de profits. Les indemnités supplémentaires ou rétroactives prodiguées aux députés ne sont plus alors qu'une sorte de « virement » enlevant l'argent aux mains indignes des réactionnaires pour en remplir les poches républicaines. Pourquoi, en effet, l'économie résultant non-seulement des invalidations, mais aussi du retard avec lequel elles ont été prononcées, profiterait-elle aux contribuables, qui n'y sont pour rien, et non aux députés, qui ont tout fait? Nous ne savons si ce sont ces considérations qui ont déterminé les membres de la commission de comptabilité, mais elles nous paraissent, quant à nous, tout à fait péremptoires.

LE PRINCE NAPOLEON.

Le prince Napoléon a joué, durant la guerre de 1870, un rôle spécial dont il prétend tirer un singulier parti. Déjà, à la Chambre, avant le 16 mai, qui lui a enlevé le droit d'y faire entendre ses haineuses paroles, le prince avait prétendu prouver que le Pape, le pouvoir temporel, le refus par l'empereur de livrer Rome aux Italiens, étaient les véritables causes des malheurs de la France, et que les cléricaux devaient être rendus responsables de la perte de l'Alsace et de la Lorraine.

Le prince Napoléon vient de reprendre la même thèse dans une longue diatribe publiée par la Revue des Deux-Mondes. Le prince Napoléon croit-il de bonne foi qu'il suffisait de trahir le Pape pour vaincre les Prussiens?

Le fait est que le Pape a été abandonné et que les Italiens se sont emparés de Rome sans songer à secourir les Français, auxquels les Italiens devaient cependant, sans parler de Rome, et bien avant l'abandon de Rome, une assez grosse dette de reconnaissance.

Le prince Napoléon ne parle pas de cette dette-là. Il estime probablement, et non sans raison, que le sang versé pour l'Italie par des Français avait été assez généreusement payé par l'Italie, quand elle dut lui livrer, comme une véritable rançon ou comme une nouvelle Iphigénie, la fille de son roi. Ainsi, aux yeux du prince, le sacrifice consenti par Victor-Emmanuel affranchissait l'Italie de toute dette, et il y avait un marché à recommencer.

Son dévouement pour la France ne le poussait qu'à livrer le Pape. Il s'y est employé. Où sont les cléricaux qui l'ont empêché de commettre cette trahison? Il n'a pas réussi tout d'abord. Plus tard, les efforts des Prussiens victorieux ont aidé les efforts du prince Napoléon. L'empereur a fini par céder. Le Pape fut abandonné, et la France ne fut pas secourue. Il était trop tard, dit le prince. Oui, il était trop tard. Il aurait fallu s'y prendre à temps, ne pas faire l'unité italienne et ne pas laisser faire l'unité allemande. Richelieu, que le prince invoque, aurait eu cette politique et cette sage prévoyance. En tout cas, il n'eût pas sacrifié le Pape, parce qu'il ne se serait pas laissé réduire à la nécessité de le sacrifier ni même à l'impuissance de le défendre.

Mais à quoi bon récriminer? Ce qui est fait est fait; seulement nous ne voyons vraiment pas l'avantage que trouve le prince à remuer de pareils souvenirs. Il n'y rencontrera, malgré toute la peine qu'il prend, aucune excuse, aucune gloire ni grandeur ni diplomatique.

Ce qui ressort clairement des explications

du prince, c'est qu'il n'a pas su imaginer, pour servir la France, d'autre moyen que de livrer le Pape, et que le Pape a été livré, en effet, mais sans le moindre profit pour la France.

Il n'y a vraiment pas là de quoi se tant vanter !

(La Défense.)

Etranger.

On écrit de Cettigne que le prince Nikita a reçu de Saint-Petersbourg et de San-Stefano de graves informations, desquelles il résulte que de nouvelles complications sont imminentes et que c'est le sentiment qui domine au quartier général russe.

En conséquence, les armements sont repris dans le Monténégro avec une fiévreuse activité, et l'on met tout en œuvre pour fortifier puissamment les points de la cité albanaise conquis récemment.

Londres, 6 avril, soir.

Le cabinet de Saint-James a été instruit officieusement de la teneur de la réponse du prince Gortschakoff à la circulaire du marquis de Salisbury.

C'est un mémorandum conçu dans des termes très-vagues et qui, sous l'apparence de la conciliation, n'a été rédigé qu'en vue de gagner du temps pour permettre à la Russie de compléter ses armements.

Chronique militaire.

AFFÛTS ET CANONS.

On se souvient qu'une polémique ardente a eu lieu il y a quelque temps au sujet des affûts et de la charge des nouveaux canons de campagne.

Le *Journal officiel* publie la note suivante à cet égard :

« La commission du budget s'est émue des bruits qui ont été répandus sur l'insuffisance du nouveau matériel de campagne, et dont un écho s'est fait entendre à la Chambre des députés. Elle a prié M. le ministre de la guerre de lui donner tous les renseignements qui pouvaient l'éclairer complètement sur la réalité et l'importance des faits publiés par quelques journaux.

« Les explications fournies par le ministre ont porté successivement sur la charge de poudre du nouveau canon et sur les affûts en tôle d'acier, dont la construction s'achève en ce moment dans l'industrie.

« La charge, qui avait d'abord été fixée à 2 kilogrammes, a été réduite à 1 kilogramme 900 sur une proposition votée à l'unanimité par le comité d'artillerie. Cette diminution a l'inconvénient d'abaisser légèrement la vitesse initiale du projectile, mais celle-ci est encore supérieure à toutes celles adoptées par les puissances étrangères pour la bouche à feu similaire.

« Cet avantage est d'autant plus grand que le projectile français pèse au moins 4 kilogrammes de plus que les autres.

« Au point de vue des effets balistiques, les deux charges de 2 kil. et 1 kil. 900 donnent des résultats presque identiques.

« Sous le même angle, les portées diffèrent de moins de 108 mètres jusqu'à 4,000 mètres, distance qui doit être considérée comme la limite maxima du tir de guerre, bien que les pièces puissent lancer leur projectile à plus de 7,500 mètres. Du reste, pour obtenir les mêmes portées, il suffit, avec la charge inférieure, d'augmenter l'angle de tir de quelques minutes, et ce n'est qu'au-delà de 6,000 mètres que cette augmentation atteint 4°. Quant aux justesses, les différences sont pour ainsi dire inappréciables. Les écarts probables en portée sont les mêmes, à un mètre près, et avec la charge de 1 kil. 900 les écarts en direction sont généralement plus faibles. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le premier canon de 90 millimètres de M. le lieutenant-colonel de Bange a été tiré à Calais avec les charges de 1 kil. 900 et 1 kil. 940, et que c'est d'après les résultats obtenus dans ces conditions qu'on en a prononcé la mise en expérience sur une grande échelle.

« La réduction de la charge, sans influence sensible sur la puissance de la bouche à feu, diminue dans une notable proportion les réactions sur l'affût, et c'est cette considération qui en a motivé l'adoption.

Cet affût, établi par M. le lieutenant-colonel de Bange, d'après le type des affûts de campagne de 5 et de 7, généralement très-appreciés, a été mis en commande dans neuf établissements différents. La plupart d'entre eux exécutaient pour la première fois un travail de cette nature; mais le ministre de la guerre a toujours pensé qu'il fallait préparer pendant la paix des ateliers qui seraient alors bien plus aptes à le seconder en temps de guerre. Il n'est donc pas étonnant que les premiers essais aient donné lieu à quelques mécomptes. A la suite de ruptures qui se sont produites dans plusieurs écoles ou commissions, le ministre a prescrit de faire subir à chaque affût avant sa mise en service un tir de 4 coups dont 2 avec la charge réglementaire augmentée de 1/10, et on espère par ce moyen éliminer presque tous ceux dont la solidité ne serait pas suffisante et ne donner aux troupes qu'un matériel digne de toute leur confiance.

« Dans les nombreux tirs d'essai qui ont déjà eu lieu, la dégradation la plus fréquente a consisté dans la rupture de boulons qui se remplacent très-facilement, et qui, du reste, n'arrêtaient pas la manœuvre.

« Le nombre d'affûts mis jusqu'à présent hors de service n'a pas dépassé le chiffre de 4 p. 100.

« En résumé, la réduction de la charge, sans influence sur la puissance de la bouche à feu, a pour but de donner une sécurité plus grande au point de vue de la conservation de l'affût et de diminuer l'étendue du recul, cause de fatigue quelquefois excessive pour les hommes.

Il s'agit ici d'un intérêt majeur de défense nationale, et nous aimons à penser qu'il y a lieu d'avoir pleine confiance dans les lumières, la compétence et le patriotisme des membres du comité d'artillerie, qui se feront un devoir de ne rien négliger pour que le pays soit en mesure de parer à toutes les circonstances.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Saumur.

Samedi soir, vers 8 heures, un de nos jeunes compatriotes, M. Cormier, Ferdinand, se rendant de Beaulieu près Dampierre à Saumur, a rencontré sur la route un individu, Henri Faure, originaire de la Dordogne, qui avait été libéré le matin même de la prison de Chinon.

Que s'est-il passé entre Faure et M. Cormier? On manque de détails précis. Le jeune Cormier a reçu deux coups de couteau, l'un au nez, l'autre au bras; ce dernier a mis ses jours en danger: il s'est déclaré une hémorragie abondante qui l'a laissé dans un état de faiblesse extrême et qui dure encore. Un millimètre de plus, l'artère était coupée, et c'en était fait de lui.

En s'affaissant, Cormier a crié: à l'assassin! Son cri a été entendu du sieur Chevalier, qui a pu, avec l'aide d'un de ses voisins, arrêter l'assassin, lequel est aujourd'hui entre les mains de la justice.

Faure est un habitué des prisons, il venait de purger à Chinon une condamnation de quatre mois, et c'était son dixième jugement. Il est en bonne voie: une nouvelle réclusion l'attend.

Une enquête est ouverte.

Le maximum de la crue de la Loire a été observé à Saumur hier 7 avril. L'eau s'est élevée à 3^m 10 à l'étiage du pont Cessart. Aujourd'hui, à midi, elle n'est plus qu'à 3^m 00.

Angers, 6 avril.

La Sarthe, le Loir et la Mayenne ne cessent de croître, mais lentement.

La Maine, à Angers, est à 3^m 95, et grossit toujours.

De la Basse-Chaine à la Baumette, on ne voit qu'une nappe d'eau, toutes les prairies sont couvertes jusqu'à la voie ferrée; de la Haute-Chaine à Ecoflant, l'eau recouvre également toutes les prairies. En amont et en aval d'Angers, la Maine n'est plus une rivière, mais un grand fleuve ayant plus d'un kilomètre de largeur.

Sur le compte rendu par le ministre de l'intérieur des actes de dévouement qui lui ont été signalés pendant le mois de mars

1878, et aux termes d'un rapport approuvé par le Président de la République, le 4^e avril, des médailles d'honneur ont été décernées, parmi lesquelles nous remarquons :

Médaille d'or, 2^e classe. — M. Vassou (Laurent), ex-cantonnier baliseur à Saumur; 45 décembre 1877: a arrêté, au péril de sa vie, un cheval emporté attelé à une charrette. — Déjà titulaire de deux médailles d'argent.

COURSES DE VERRIE-SAUMUR.

Dimanche 5 mai 1878.

PRIX DES VENEURS: Steeple-Chase (gentlemen). — 500 francs, pour chevaux de chasse et de promenade n'ayant pas été dans une écurie d'entraînement depuis le 1^{er} janvier 1878; ceux d'entre eux qui auront, en 1877, pris part à une course publique quelconque, seront à réclamer pour 2,500 fr.

Entrée, 50 fr.; moitié au premier, moitié au second.

Poids commun, 75 kil.; les demi-sang recevront 5 kil. de décharge. Distance, 3,000 mètres environ.

Engagements jusqu'au samedi 27 avril, avant midi, chez M. Guinebert, rue d'Alsace, à Saumur. MM. les propriétaires sont tenus de donner des indications exactes sur leurs chevaux.

PRIX DU PARC: Course de Haies; Handicap (gentlemen). — 1,000 francs, pour tous chevaux. Tout gagnant après la publication des poids prendra 3 kil. de surcharge.

Entrée, 50 fr.; moitié forfait s'il a été déclaré. Les entrées au second jusqu'à concurrence de 200 fr., le reste au premier. Distance, 2,500 mètres environ.

Engagements chez M. Mérelle, 4, place de la Concorde, à Paris, jusqu'au mardi 9 avril, avant midi. Publication des poids le jeudi 18 avril. Déclaration des forfaits le mardi 23 avril, avant midi.

PRIX DU CHATEAU DE MARSON: Courses de Haies (gentlemen). — Un objet d'art, offert par M. Baillou de la Brosse, et les entrées, au premier; une caisse de Château-Yquem, offerte par M. le comte de Lur Saluces, au second; pour chevaux de chasse et de promenade, domiciliés à Saumur quinze jours avant la course et n'ayant pas, en 1877, pris part à une course publique autre que celle réservée aux chevaux de chasse. Poids commun, 70 kil.

Entrée, 20 fr. Distance, 4,800 mètres environ.

Engagements chez M. Guinebert, jusqu'au samedi 27 avril, avant midi.

PRIX DE VERRIE: Steeple-Chase; Walter-Handicap (gentlemen et jockeys). — 2,000 francs et les entrées au premier, après que le second aura doublé la sienne; pour tous chevaux de 4 ans et au-dessus.

Entrée, 100 fr.; forfait, 25 fr., s'il a été déclaré. Tout gagnant de la journée prendra 5 kil. de surcharge. Les gentlemen courant contre un ou plusieurs jockeys recevront 3 kil. de décharge. Distance, 4,000 mètres et 20 obstacles environ.

Engagements chez M. Mérelle, 4, place de la Concorde, jusqu'au mardi 9 avril, avant midi. Publication des poids le jeudi 18 avril. Déclaration des forfaits le mardi 23 avril, avant midi.

COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Présidents honoraires: M. le général L'Hôte; M. le Sous-Préfet de Saumur.

Président: M. Emile Proust.

Vice-président: M. le commandant Piéto.

Secrétaire-trésorier: M. Georges Guinebert.

Commissaires: MM. les capitaines de Bussière et de Sesmaisons; MM. de Lur Saluces et de Vaulogé, sous-écuyers; MM. Belz, officier d'artillerie; d'Olliverson, lieutenant d'instruction; de Broghe, sous-lieutenant.

Vu: Le Sous-Préfet,

HURT.

Vu par nous, Préfet de Maine-et-Loire:

Angers, le 26 février 1878.

Le Préfet, BÉCHADE.

ARMÉE TERRITORIALE.

Appel pour une période d'instruction d'une partie des classes 1866 et 1867.

Les appels annuels de l'armée territoriale prévus par l'article 30 de la loi du 24 juillet 1873 seront inaugurés cette année, ainsi que l'a fait connaître un avis publié au *Journal officiel*.

L'appel de 1878 comprendra les hommes des deux portions du contingent, les engagés volontaires, les remplaçants et, en général, tous les hommes qui ont été régulièrement incorporés dans l'armée active au titre des

classes 1866 et 1867. Toutefois, si ces éléments ne suffisent pas à la constitution de l'effectif fixé pour les compagnies ou bataillons, il sera complété par l'appel d'un certain nombre d'hommes de la classe de 1867 n'ayant appartenu qu'à la garde nationale mobile, mais qui ont été convoqués pendant vingt-huit jours comme réservistes. Aucun homme non exercé ne doit être appelé cette année.

Les officiers, à l'exception des médecins et des vétérinaires, et les hommes de cadre appartenant à l'infanterie et à l'artillerie, sauf ceux des trains, seront tous appelés cette année, du 27 avril au 25 juin.

Pour l'infanterie, l'appel se fera par bataillon en trois séries successives et par ordre de numéros.

La durée de la convocation sera de quinze jours pour les officiers, les sous-officiers et les caporaux, et de treize jours, y compris celui de l'arrivée et celui du départ pour les hommes.

Sont seuls dispensés de cet appel :

1° Les non-disponibles (ne seront considérés comme non-disponibles que les hommes dont les droits à cette situation auront été régulièrement établis avant la date fixée pour la convocation) ;

2° Les hommes résidant en Algérie et dans les colonies, ceux fixés ou voyageant à l'étranger (les uns et les autres devront avoir fait les déclarations exigées par la loi; ils seront appelés à la première convocation qui suivra leur retour en France) ;

3° Les candidats au grade d'officier, les docteurs en médecine, pharmaciens de 1^{re} classe, vétérinaires qui, proposés par le commandant de corps d'armée pour des emplois dans le cadre des officiers de l'armée territoriale, n'auraient pas encore été nommés ;

4° Les internes des hôpitaux de Paris.

Des ordres individuels parviendront aux militaires plusieurs semaines à l'avance, afin de leur permettre de prendre leurs dispositions. Pour qu'il n'y ait point d'hésitation parmi les hommes qui s'attendent à être convoqués, M. le Ministre a prescrit d'expédier en une seule fois tous les ordres d'appel sur lesquels sera inscrit en très-gros caractère la date de la convocation avec la mention de 1^{re}, 2^e ou 3^e série. Chacun sera ainsi, dès le début, éclairé sur ses obligations et se tiendra prêt à marcher.

Visite médicale des hommes.

Tous les hommes seront soumis à une visite médicale dès leur arrivée.

Ceux qui, momentanément, ne seraient pas en état de supporter les fatigues de la période d'instruction, seront renvoyés chez eux et convoqués pour l'année prochaine. Quant à ceux qui paraîtraient dans le cas d'être réformés, ils seront envoyés devant la Commission de réforme.

Les hommes tombés malades pendant la durée des exercices ne seront pas astreints à compléter cette durée, ils seront renvoyés avec les hommes de leur classe ou dès leur sortie de l'hôpital.

Hommes punis. — Retardataires.

Les hommes qui, pendant la période d'instruction, auront été punis de prison, seront maintenus au corps correspondant de l'armée active, après le départ, pendant un nombre de jours égal à la durée totale des punitions de cette nature qu'ils auront encourues.

Les hommes qui se présenteront en retard, sans justifier de motifs légitimes, et qui seront toutefois dans les délais légaux, seront toujours punis de prison.

Les punitions de prison seront subies intégralement.

On sait que la loi sur le recrutement impose aux hommes de l'armée territoriale certaines obligations, entre autres celle de prévenir l'autorité de leurs changements de résidence.

L'envoi récent des livrets individuels aux hommes des classes qui vont être appelés a permis de constater un grand nombre d'irrégularités dues au peu d'attention que les hommes de l'armée territoriale ont apportée aux devoirs imposés par la loi. Mille ou douze cents d'entre eux viennent d'être punis, pour des faits analogues, par l'autorité militaire, d'un certain nombre de jours de salle de police et de prison.

Pour leur permettre de faire leurs punitions, le ministre de la guerre vient de prévenir les corps de troupe que les locaux disciplinaires des casernes allaient être affectés aux hommes de l'armée territoriale. Les

punitions des militaires de l'armée active seront suspendues pendant que leurs camarades de la territoriale goûteront les douceurs du lit de camp.

EGLISE SAINT-PIERRE DE SAUMUR.

Le R. Père Burfin, prédicateur du carême à Saint-Pierre, donnera des conférences spéciales pour les hommes les lundi, mardi, mercredi et jeudi de cette semaine, à 8 heures du soir.

EGLISE SAINT-NICOLAS DE SAUMUR.

Cinquième semaine de Carême.
Lundi, 8 avril, sermon à 3 heures de l'après-midi.
Mercredi 10, sermon à 8 heures du soir.
Vendredi 12, sermon à 8 heures du soir.

Martigné-Briand. — On a signalé la disparition d'un nommé François Fraucat ou Franco, âgé de 20 ans, domestique à Martigné-Briand.

Dimanche dernier, il était allé voir son père à Saint-Georges-Châtelais, où il resta une partie de la journée. On pense qu'en revenant le soir chez ses maîtres, trompé par l'obscurité, il sera tombé dans le Layon.

Niort. — Un facteur de banlieue de Niort a été victime d'une stupide plaisanterie faite à l'occasion du 4^e avril. Un mauvais plaisant avait glissé dans la boîte de Souché une lettre à l'adresse d'une jeune femme des Maisons-Rouges. Le facteur emporta la lettre, la remet à son adresse. Le mari, qui se trouve présent, l'ouvre, voit que c'est une déclaration d'amour des plus brûlantes et étonnantes dans une violente colère contre le facteur, qu'il croit l'auteur de cette lettre. Il se précipite sur lui, le renverse, et, malgré ses protestations, le frappe avec la dernière brutalité.

On eut beaucoup de peine à arracher le malheureux facteur des mains de ce forcené. Il était dans un état pitoyable, couvert de contusions et avec une large plaie au front, occasionnée par un coup de sabot ferré.

Ce pauvre facteur ne faisait cependant que son service, sans se douter qu'il était porteur d'un poisson d'avril. On voit que la plaisanterie était des plus mauvaises, et l'auteur doit déplorer, aujourd'hui, son étourderie qui a eu des suites si fâcheuses.

Nous avons annoncé que la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans allait mettre à la disposition du public des compartiments contenant des lits-toilette. Nous faisons connaître aujourd'hui les conditions auxquelles devront se conformer les voyageurs qui voudront user de ce mode de transport. Ces conditions sont énoncées dans le tarif spécial A n° 4, que la Compagnie vient de soumettre à l'homologation de l'administration supérieure :

« Les places de lits-toilette sont taxées moitié en sus du prix des places de 1^{re} classe.

« Toutefois, une même famille qui occupera les trois places d'un compartiment de lits-toilette n'aura à payer que quatre places de 1^{re} classe.

« Les voyageurs munis de billets de 1^{re} classe peuvent, moyennant supplément de prix de moitié en sus, monter dans un compartiment de lits-toilette, s'il s'y trouve des places inoccupées.

« Les voyageurs ne peuvent pas exiger des places de lits-toilette si le train ne contient pas de voitures de cette espèce, ou si celles qui s'y trouvent n'ont pas de places de lits-toilette disponibles.

« Les militaires ou marins voyageant en lits-toilette n'ont droit qu'à la remise qui leur serait faite individuellement s'ils voyageaient en voitures de 1^{re} classe. »

La Gazette Vendéenne raconte qu'un jeune instituteur du canton de Pouzauges a été menacé par le maire de sa commune de se voir retirer le secrétariat de la mairie, s'il continuait à donner des répétitions à des enfants dont les parents sont « réactionnaires et cléricaux. »

Et sait-on, ajoute la Gazette, à quels enfants, entre autres, cet instituteur donnait des leçons : Aux fils d'un délégué chargé de l'inspection des écoles !

Voilà comment les républicains espèrent répandre l'instruction laïque-obligatoire, pour laquelle ils ont tant fait de bruit.

Concours pour un ouvrage destiné à être donné en lecture aux détenus. — Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur par l'administration pénitentiaire, pour la rédaction d'un ouvrage destiné à être donné en lecture aux détenus.

Une somme de 3,000 francs, donnée par un anonyme, sera distribuée en trois prix : le premier, de 1,500 francs ; le deuxième, de 1,000 francs, et le troisième, de 500 francs.

Les auteurs récompensés conserveront la propriété littéraire de leur œuvre et auront la faculté de mentionner au titre la distinction dont ils auront été l'objet.

Les manuscrits devront être déposés au cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, rue de Varennes, 78 bis, avant le 1^{er} janvier 1879, délai de rigueur.

Aucun manuscrit ne sera signé ; chacun d'eux portera une épigraphe qui sera répétée sur un pli cacheté joint au manuscrit et renfermant le nom et l'adresse de l'auteur.

Les concurrents s'abstiendront, à peine d'exclusion du concours, de toute discussion politique, de toute controverse religieuse comme de toute critique des lois et règlements.

L'ouvrage devra former la matière d'un volume in-18 jésus (format Charpentier) de 8 feuilles au moins, 10 au plus (288 à 360 pages).

Les manuscrits présentés devront être mis au net.

La forme romanesque, qui permettra de mettre en action l'enseignement moral qui fera le fond et le but du livre, est conseillée par l'administration aux concurrents, qui, d'ailleurs, restent parfaitement libres.

Publications de mariage.

Théophile Airault, journalier, de Saumur, et Rosine Durckel, journalière, de Villeberrier.

Emile Dupuy, menuisier, de Saumur, et Claire-Clotilde-Augustine Leroy, sans profession, même ville.

Jules Balothé, marchand tailleur, de Saumur, et Marie-Louise Champeaux, sans profession, même ville.

Jules-Henri-Florentin-René Bichon, bourelleur, de Longué, et Rachel-Anne Balothé, couturière, de Saumur.

Frédéric-Emile Héraud, cavalier de manège, de Saumur, et Marguerite Mefray, domestique, même ville.

Adolphe Saulais, maréchal-ferrant, de Saumur, et Henriette-Louise Hobbe, chapelière, même ville.

Jules-François Jarry, propriétaire, de Saumur, et Hortense-Prudence-Elvire Cochin, sans profession, même ville.

Edouard Commenly, employé de commerce, de Saumur, et Marie-Virginie Breton, sans profession, même ville.

Doucelin Martin, meunier (veuf), de Saumur, et Marie Bretonnelle, sans profession (veuve), même ville.

Tribunaux.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

MM. Choudens, éditeurs de musique, contre M. Chavannes, directeur du Grand-Théâtre d'Angers. — Plainte en contrefaçon de la partition et des parties d'orchestre d'un grand opéra.

M. Combettes avait acheté, en 1859, à MM. Choudens, éditeurs de musique à Paris, la partition et les parties de Faust à grand orchestre. Il est décédé, laissant pour héritière sa nièce, mariée à M. Chavannes, actuellement directeur des théâtres d'Angers. En 1865, lesdites partitions et parties furent détériorées dans l'incendie qui dévora notre grande salle de spectacle. M. Chavannes a fait recopier les parties d'orchestre et ensuite donné de nouvelles représentations de l'opéra de Gounod. MM. Choudens trouvent que M. Chavannes a transgressé ainsi certaines dispositions du traité passé en 1859 entre eux et M. Combettes, traité aux termes duquel celui-ci ne pouvait ni vendre, ni copier, ni laisser copier, ni louer la partition et les parties de Faust ; et qu'il a commis le délit de contrefaçon ou reproduction illicite au moyen des copies dont nous venons de parler. Ils ont en consé-

quence fait assigner M. Chavannes pour être condamné aux peines portées par la loi contre les contrefaçon, et en outre en 10,000 francs de dommages-intérêts.

Leur demande a été énergiquement soutenue par M^e Primault ; la défense de M. Chavannes a été non moins énergiquement présentée par M^e Gustave Morin. Le tribunal a mis l'affaire en délibéré.

Voici le texte du jugement qui a été prononcé à l'audience du 30 mars dernier :

« Attendu que Combettes, aux droits duquel se trouve Chavannes, a acheté le 26 décembre 1859 des éditeurs Choudens la partition grand orchestre, les parties d'orchestre, la partition, chant et piano, et la mise en scène du Faust, de Gounod, à condition de s'interdire formellement, sous peine de mille francs de dommages-intérêts, « de vendre, copier, laisser copier, prêter ou céder ladite musique, soit en France, soit à l'étranger », toute réserve faite des droits des auteurs ;

« Attendu que la partition grand orchestre et les parties d'orchestre ayant été notablement détériorées lors de l'incendie du théâtre d'Angers, survenu le 4 décembre 1865, le défendeur, devenu en 1876 directeur du nouveau théâtre de cette ville, a fait alors faire, pour l'usage exclusif de son exploitation théâtrale, des copies manuscrites des parties d'orchestre ;

« Attendu que, pour apprécier s'il a commis le délit de contrefaçon et causé un dommage aux demandeurs, il importe d'examiner quels sont les droits de ceux-ci et quelle est la portée des prohibitions qu'ils ont imposées à leur acheteur ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 425 du Code pénal, la contrefaçon consiste dans « l'édition d'écrits, de composition musicale, ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ; »

« Que toutes ces lois et règlements ne sont représentés dans l'espèce que par le décret du 24 juillet 1793, lequel dispose que « les auteurs d'écrit et de composition de musique qui feront graver leurs œuvres auront seuls le droit de les vendre ou distribuer, » et que ce droit, cédé à Choudens père et fils, est exercé par eux ;

« Attendu que les conditions particulières qu'ils ont insérées dans le traité du 26 décembre 1859 n'ont eu pour but que d'enlever à Combettes, leur acheteur, la possibilité de leur créer, soit par esprit de lucre, soit par complaisance, une concurrence, et d'empêcher tout autre de leur acheter la musique de Faust, en la vendant lui-même, la prêtant ou la cédant soit en original, soit en copie ;

« Attendu que Chavannes, en faisant copier les parties sur les feuilles détériorées par l'incendie, n'a fait que réparer et restaurer cette musique non entièrement détruite et formant encore partie de sa fortune, afin de l'employer à l'usage pour lequel elle avait été vendue ;

« Qu'il n'a pas créé une édition contrefaisante de celle des demandeurs ;

« Qu'il a été de bonne foi, qu'il n'a pas eu l'intention de leur nuire, et qu'il ne leur a occasionné aucun dommage dont ils aient le droit de se plaindre,

« PAR CES MOTIFS, — Le renvoi de sa plainte, — prononce main-levée de la saisie, et condamne les demandeurs aux dépens. »
(Union de l'Ouest.)

Faits divers.

A la suite d'expériences qui ont été faites il y a quelques jours et qui ont pleinement réussi, la Compagnie de Lyon a décidé l'installation d'appareils téléphoniques dans toutes les gares importantes du réseau.

On signale de La Rochefoucauld, au Charentais, un curieux cas de catalepsie. Un homme d'une soixantaine d'années, M. Lavergne, ancien ferblantier, à la suite d'une longue maladie, a été considéré comme mort le 22 mars dernier. On se disposait à célébrer ses funérailles, lorsque son fils, s'approchant du lit, constata que le corps était encore chaud et que les membres avaient conservé leur souplesse.

M. Lavergne fils se refusa à ce qu'il fût donné suite aux apprêts des funérailles,

et, depuis quatorze jours, la situation du malade n'a pas changé.

Depuis quelque temps, nous avons cru devoir appeler l'attention des malades sur les remarquables propriétés des capsules de goudron de Guyot dans les cas de rhume, bronchite, catarrhe, phthisie, ou autres affections des bronches et des poumons. Une chose nous a frappé, c'est que la plupart des personnes venant à notre pharmacie, pour nous demander ce produit, n'ont pas retenu le nom du médicament et le désignent sous le nom de pilules, globules et même pastilles. Lorsqu'on s'adresse directement à notre maison, il nous est facile de rectifier la mémoire de l'acheteur, mais il peut n'en pas être ainsi lorsqu'on se présente dans une autre pharmacie, et cela peut prêter à de fâcheuses confusions.

Nous prions donc les acheteurs de vouloir bien remarquer et se rappeler le nom du médicament : Capsules de goudron de Guyot. De plus, pour éviter toute erreur, on voudra bien se souvenir que notre signature GUYOT est imprimée en trois couleurs sur l'étiquette de chaque flacon.

Dépôt à Saumur, pharmacies Besson, Perdriau, et dans la plupart des pharmacies. (11)

VILLE DE NAPLES. — Malgré le peu d'activité qui règne sur le marché en général, les transactions sont nombreuses sur les obligations de Villes.

L'épargne se porte avec empressement sur cette catégorie de valeurs, qui est d'ailleurs la seule qui n'ait jamais donné de déceptions.

En effet, tandis que tant d'Etats, de Sociétés de crédit, de Compagnies de chemins de fer, de Sociétés industrielles ont, soit par mauvaise gestion, soit par impuissance, suspendu le service de leur dette ou donné de mauvais résultats, on ne trouve pas, en Europe, parmi les 450 ou 200 emprunts municipaux qui ont été contractés depuis vingt ans, deux exemples de Villes ayant manqué à leurs engagements. C'est là un fait qui devait attirer l'attention des capitalistes, et motiver la préférence que l'on accorde aujourd'hui aux emprunts de Villes.

Parmi ces valeurs il en est une — l'obligation de la Ville de Naples 1877 — qui est en ce moment l'objet d'achats très-suivis. Cette faveur toute particulière tient à ce que cette valeur présente de réels avantages sur les obligations de même nature. Elle se négocie à 305 fr. environ, rapporte 20 fr. par an, sans impôt, et est remboursable à 400 fr. ; elle donne ainsi un revenu de près de 7 0/0. Ce revenu est absolument garanti, car dans le Budget de la Ville de Naples, parfaitement équilibré, figure le service de l'Emprunt 1877 pour une somme de 4 millions 575,046 fr.

On devient d'ailleurs facilement créancier d'une ville de près de 800,000 habitants, dont le mouvement commercial et maritime est en progression constante.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Théâtre de Saumur.

TROUPE DU GRAND-THÉÂTRE D'ANGERS, SOUS LA DIRECTION DE M. EM. CHAVANNES.

LUNDI 8 avril 1878.

SPECTACLE EXTRAORDINAIRE

1. LA GRACE DE DIEU, drame en 5 actes, mêlé de chant.

2. LA QUEUE DU DIABLE, vaudeville fantastique en 3 actes.

Bureaux à 7 h. 1/2 ; rideau à 8 h.

S'adresser, pour retenir des loges et stalles, au bureau de location, maison Thuau, rue de la Comédie. — On peut se procurer des cartes à l'avance chez le Concierge du Théâtre.

Le COMPTOIR GÉNÉRAL des CHEMINS de FER

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : un million de francs

27, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris,

Se charge de la vente et de l'achat de toutes valeurs au comptant, sans autres frais que ceux de l'agent de change ; de l'encaissement des coupons, de l'échange et de la conversion des titres. L'administration répond immédiatement à toutes demandes de renseignements financiers.

Adresser les lettres ou envois à l'ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR, 27, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

Eviter les contrefaçons

CHOCOLAT MENIER

Exiger le véritable nom

